

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE THIVIERS SA

Planeaux
24800 Thiviers

Références : UbD24-47/199/2023

Code AIOT : 0005203364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement CARRIERES DE THIVIERS SA implanté Planeau et Rigaudie 24800 Thiviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE THIVIERS SA
- Planeau et Rigaudie 24800 Thiviers
- Code AIOT : 0005203364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le matériau exploité provient d'un gisement de roche métamorphique (grès métamorphique), massif très induré et globalement homogène. La roche est coiffée d'une épaisseur de découverte d'épaisseur variable, de 13 mètres en moyenne, partiellement valorisable.

La carrière et les installations de traitement sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12/02/2021 valable jusqu'en 2051. La carrière est exploitée depuis 1937.

Les produits élaborés en sortie d'installation de traitement sont représentés par des granulats couvrant les principales granulométries en usage dans les travaux publics (enrobés, couches d'usures, de roulement, fabrication des BPE et préfabrication)

Les matériaux sont extraits depuis 2 fosses (Planeau et la Rigaudie) et acheminés vers une installation fixe de traitement des matériaux permettant l'élaboration des granulats (primaire, secondaire, tertiaire et quaternaire), ainsi que d'installations mobiles utilisées ponctuellement sur site.

Le site dispose d'un embranchement ferré.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.2	/	Sans objet
2	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.3.1	/	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.5.3	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.5.4	/	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.5.5	/	Sans objet
6	Références administratives	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.1.2.1	/	Sans objet
9	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.1.3.2	/	Sans objet
10	Evacuation des matériaux	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.4	/	Sans objet
11	Organisation de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.5	/	Sans objet
12	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.6	/	Sans objet
14	Phasage prévisionnel	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.8	/	Sans objet
15	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.10	/	Sans objet
18	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.3.1	/	Sans objet
19	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.3.2	/	Sans objet
22	Prélèvement d'eau – rejets	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.1.1	/	Sans objet
23	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.1.4	/	Sans objet
30	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne met pas en évidence d'écart vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Cohérence Plan / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes (en partie ou en totalité) de la commune de Thiviers.
Constats : L'extraction des fosses Rigaudie et Planeau se développe sur le périmètre autorisé selon le levé topographique dressé en janvier 2023. Sur 2022, l'extraction s'est poursuivie sur : - le front P3 de la fosse Planeau. 3 à 4 tirs d'abattage achèveront l'exploitation de ce front. Pour rappel, le front P4 est en eau depuis 8 ans environ. - les fronts R4 à R7 (ouverture de l'approfondissement sur ce front) de la fosse Rigaudie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 1 300 000 tonnes par an (pour une moyenne de 1 000 000 tonnes/an)
Constats : La déclaration GEREP 2022 a été renseignée d'une production de 1133000T.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : e document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité
Constats : Le renouvellement des garanties financières a fait l'objet d'un nouvel acte de cautionnement d'un montant de 1346857€ valable à compter du 12/08/23 pour 5 ans et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.5.4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de même au moins trois mois avant leur échéance.
Constats : L'acte a été établi en janvier 2023 pour la phase 2 de l'AP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cents de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Constats : L'acte susvisé tient compte de l'évolution du TP01 base 100 (incluant variation de + 15%).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Références administratives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Références administratives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de maintenir à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents : <ul style="list-style-type: none">- son identité,- la référence de la présente autorisation d'exploiter,- l'objet des travaux- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.- la mention « interdiction d'entrer à toute personne non autorisée ».
Constats : En réponse à l'inspection 2022, l'exploitant a repris les fixations du panneau entrée/sortie PL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Technique de décapage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux
Constats : Le décapage des terrains de la zone d'extension a débuté sur la zone d'extension. Les terres végétales ont été utilisées pour partie pour verdir le merlon de l'extension de la zone Rigaudie. L'excédent est stocké distinctement en partie Sud. Les plantations amorcées l'année dernière seront parachevées à l'automne 2023.
Observations : Une légende distinguant les catégories terres de découverte/TV pourrait utilement compléter les plans d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Evacuation des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production est évacuée par voie ferrée via l'embranchement ferré existant et par voie routière (VC204 en direction de la RN21). Tout autre accès, voie de desserte, déviation depuis la RN21 est établi en concertation avec les autorités compétentes. Les modalités de réalisation sont fixées en accord avec les autorités compétentes et portées à connaissance préalable du préfet dans le cadre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Les conditions de réalisation d'un nouvel accès demeurent d'actualité, à l'étude avec les parties prenantes pour un débouché sur la RN21. La piste empierrée réalisée sur la périphérie Sud avec un débouché potentiel vers la Ganne Ouest devra faire l'objet des revêtements adéquats pour le passage des camions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Organisation de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale. Les gradins sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation, étendue à 20 mètres si elle supporte des pistes de roulage d'exploitation. La largeur est ramenée à un minimum de 5 mètres à l'occasion du dernier tir de mines lorsque l'avancée définitive des fronts est atteinte.
Constats : Des fronts anciens présentant ponctuellement des hauteurs supérieures à 15 mètres doivent être repris lors de l'extension de la zone Rigaudie. L'exploitant doit veiller à la stabilité des zones concernées et aux éventuelles chutes de blocs. Il n'a pas été constaté de surplomb. Les parties Sud des fronts P1 à P3 sont dans leur position définitive avec des hauteurs avoisinant 15 mètres. 3 à 4 tirs doivent permettre d'achever l'exploitation du front P3. Il est rappelé les conditions de remise en état progressive des fronts selon le phasage prévisionnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Épaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La côte minimale d'extraction sur ces deux fosses est limitée à 121 mètres NGF.
Constats : La côte minimale de 121 m NGF n'est pas atteinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Phasage prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.8
Thème(s) : Autre, Phasage prévisionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Phase 1 : Aménagement, en début de phase, de deux mares à vocation écologique au niveau de la pointe Est de la zone d'extraction de la Rigaudie, - Aménagement, en début de phase à l'aide de matériaux de découverte des merlons en bordures d'emprises (à l'Est et au Sud de l'extraction de La Rigaudie, ainsi qu'à l'Ouest de la zone d'extraction de Planeau) - Aménagement côté Planeau d'une plateforme au niveau des fronts Sud-est de cette zone d'extraction, par mise en place de stériles et remodellement.
Constats : Pour la plate forme, cf point 30 ci après/ En réponse à l'observation (point n°22 rapport 2022), l'exploitant a complété le merlon à l'Ouest de la zone Planeau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Distances limites et zones de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. La largeur de cette bande est portée à 50 mètres en bordure Est de la zone d'extension Rigaudie pour permettre la réalisation des merlons paysagers et acoustiques. La pointe Nord-Est de la zone d'extension Rigaudie ne doit faire l'objet d'aucune exploitation pour permettre la création d'une zone humide avec mares. Enfin, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'excavation est également maintenue à une distance minimale de 50 mètres des zones d'habitation. L'exploitant maintient au sein du périmètre autorisé une bande non exploitée réservée à l'aménagement du projet de nouvelle desserte, objet du protocole d'accord.
Constats : Les largeurs de bande non exploitables sont respectées. L'extraction du gisement n'a pas débuté sur la zone d'extension Rigaudie. La bande non exploitable réservée à l'aménagement du projet de nouvelle desserte est matérialisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.2.10
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de l'établissement. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bornes visées à l' ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- les voies de circulation ;- les installations fixes de toutes natures (bascule, locaux, installations de traitement...) ;- les limites du périmètre extractible ;- les zones de stockages de produits finis, des stériles, des terres de découverte ;- la position des éléments de surface visés à l'et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.- la position des piézomètres. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan a été mis à jour par relevé du 06/01/23. Il reprend les éléments exigés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plantations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les merlons périphériques doivent faire l'objet de plantations d'espèces locales et régulièrement entretenus.
Constats : Les merlons périphériques prévus sur l'extension ont été réalisés et recouverts de terre végétale. Le tiers Nord a fait l'objet de plantations. Elles seront complétées cet automne sur le 2/3 restant.
Observations : L'exploitant confirme à fin d'année la réalisation effective et illustrée des plantations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel décrits dans la demande d'autorisation et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection de la ripisylve présente au Nord du site par mise en place de piquet interdisant la création de merlon, stockage de stériles ou de matériaux, le passage d'engins... <p>La base du merlon Nord à créer doit être implantée à une distance minimale de trente mètres en retrait par rapport au fond du vallon de la Ganne, soit à une distance minimale de vingt mètres par rapport à la ripisylve.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de deux mares de 300 m² au Nord Est du site selon les principes exposés dans le chapitre G de l'étude d'impact en mesure compensatoire de la destruction de la mare (destruction de 400 m² de zone humide) présente en parcelle 184 section BL. <p>La destruction de la mare susvisée doit être réalisée en dehors de la période de reproduction de la Grenouille agile, c'est-à-dire en dehors de la période février – juin. Des mesures de prévention en particulier la pose de barrières anti-amphibiens doivent être prises afin d'éviter un retour des individus sur le site de reproduction.</p>
<p>Constats : Selon le plan, la base du merlon Nord créé est implantée à plus de trente mètres en retrait par rapport au fond du vallon de la Ganne. Deux mares au Nord Est du site ont été aménagées. Le terrassement a été réalisé par l'exploitant mais les mares présentent peu d'eau et très peu d'espèces aquatiques. La mare existante n'a pas été détruite à ce stade, la pose de barrières anti-amphibiens est effective.</p>
<p>Observations : L'exploitant est invité à prendre l'attache de personnes compétentes permettant de l'accompagner dans les moyens à mettre en œuvre pour favoriser le développement d'espèces.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Prélèvement d'eau – rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau – rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau prélevée depuis le réseau public est destinée uniquement aux besoins sanitaires et au laboratoire. Les eaux pluviales collectées sur la carrière sont recueillies suivant leur bassin versant : - en fond des fosses Planeau et Rigaudie. - par le plan d'eau sud-est - par le bassin sud-ouest Le volume d'eaux pluviales prélevé depuis les fosses et le bassin sud-ouest pour les besoins de l'établissement est d'environ 100 000 m ³ /an Les eaux sont utilisées, au besoin après clarification, pour partie pour : - l'appoint à hauteur de 315 m ³ /j du circuit des eaux lié au lavage des matériaux ; - l'alimentation du groupe mobile de reconstitution - le circuit des eaux de lavage des engins ; - l'alimentation des dispositifs d'abattage des poussières notamment, l'arrosage des pistes internes, d'accès, aspersion des bennes, rampe d'aspersion, portique, le sprinklage des pistes des zones de stockage et la brumisation des installations ; - le dispositif de nettoyage des roues des camions en sortie de site ;
Constats : Les eaux pluviales dirigées vers les fosses couvrent à ce jour les besoins en eau de process (lavage, aspersion, brumisation ...). L'exploitant a identifié quelques pertes d'eaux qui pourraient être canalisées (zones de stockage matériaux et tiers exploitant) et au besoin réintégrées en eau de process. Il précise en outre que des compteurs divisionnaires vont être installés sur les différents postes consommateurs pour améliorer la connaissance des volumes et répartition en vue d'économiser la ressource.
Observations : L'exploitant présente sous 3 mois les actions mises en œuvre dans l'optimisation des consommations et les indicateurs de suivi (prélèvement et rejet) selon les dispositions susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle semestriel des paramètres visés est effectué sur les rejets visés à l' ainsi qu'en amont et aval de la confluence de la Filolie sur la Ganne (points notés A, B, C, D et E) de l'annexe du présent arrêté). Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les analyses 2022-S2 et 2023-S1 sur les points de rejets et de surveillance ont pu être consultées. Les résultats ne font pas apparaître d'incidence significative. On note des périodes d'assec du ruisseau de la Gane.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Le plan de gestion actualisé en 2022 reprend les éléments prévus à l'article 16 bis. Les déchets inertes sont issus du traitement des matériaux (stériles de production), du lavage des matériaux (boues séchées) et de la découverte du gisement. Les déchets sont utilisés dans le cadre de la remise en état et notamment l'agrandissement d'une plate forme de stockage.
Observations : L'exploitant est invité à veiller à la stabilité de la zone de verse qui peut être affectée par des phénomènes de lessivage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet